COMBLOUX
360° mont blanc france

Département de Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville
Commune de COMBLOUX

ARRETE MUNICIPAL N°2023.27

Le Maire de la commune de COMBLOUX,
VU, les articles L 2212- 1, L 2212 - 2, L 2213 - 1 et L 2213 - 2 et L 2213 – 4 du Code Général des collectivités territoriales.
VU, les articles R.443-4, R.443-9, R.443-9-1, R.443-13 du Code de l'Urbanisme.
VU, les articles R.411-8, R.417-10, et R.417-12 du Code de la Route.

CONSIDERANT, que pour préserver le caractère des lieux environnants et notamment la qualité paysagère, le stationnement des camping-cars doit être réglementé et encadré sur le parking du Crêt du Four,

CONSIDERANT, que pour le stationnement des autocaravanes ou véhicules de même gabarit et aménagés pour un hébergement de nuit, des places ont été aménagées sur une aire de stationnement ouverte au public, parking du Bouchet,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des autocaravanes ou autres véhicules de gabarit similaire et aménagés pour un hébergement de nuit sera interdit de jour comme de nuit sur le parking du Crêt du Four situé chemin du Crêt du Four à Combloux.

Article 2 : Le stationnement avec hébergement des autocaravanes ou des véhicules de gabarit similaire et aménagés pour un hébergement de nuit est réservé sur le parking du Bouchet situé Route du Bouchet à Combloux sur sa partie principale matérialisée par panneaux.

Article 3 : Tout autre véhicule qu'un camping-car ou véhicule de gabarit similaire et aménagé pour un hébergement de nuit sera interdit de stationner sur le parking du Bouchet situé Route du Bouchet à Combloux sur sa partie principale matérialisée par panneaux.

Article 4 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

Mairie de Combloux · 132, route de la Mairie 74920 Combloux · France
Tél. +33 (0)4 50 58 60 32 · Fax +33 (0)4 50 93 31 09 · accueil@mairie-combloux.fr · www.mairie-combloux.fr

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié et affiché au panneau d'affichage numérique de la mairie de Combloux et consultable en mairie.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au : Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Megève, aux Centre de secours et d'incendie à Combloux et Megève, à Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Combloux, le service de la voirie de Combloux, au service des transports scolaires du C.C.P.M.B, au Chef de la Police municipale de Combloux.

Combloux, le 04/09/2023

Le Maire

MAIRIE DE COMBLOUX (Haute-Savoie)

Claude CHAMBEL